



**CONSEIL  
MUNICIPAL**  
Compte-rendu de séance  
du mardi 12 avril 2022  
à 20h00

Date convocation :	07/04/2022
Affichage :	07/04/2022
Membres du Conseil Municipal en exercice :	27
Présents :	18
Absents excusés :	9
Procurations :	9
Votants :	27

<b>PRÉSENTS</b>	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Gilles VACHER, Marc FAURE, Emmanuel ROSTIROLLA, Cyril DOS SANTOS, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Xavier LOPEZ, Michel MASCLLET, Denis DUFOUR, Martine KEANE, Laurence MEYNIER, Morad MAACHOU, Nathalie MORENO, Olivier ESTRISPEAU, Sylvie MOREAU
<b>ABSENT(E)S</b>	Marie-Gisèle MASCLLET- Thierry PARIS – Stéphanie LANG-LALANNE – Thierry GOMBAUD – Elia RIUS – Philippe DIAS – Karin CHALUT – Matthieu SEVESTRE – Nathalie BOUCARD
<b>PROCURATIONS</b>	Marie-Gisèle MASCLLET à Michel MASCLLET – Matthieu SEVESTRE à Marc FAURE – Philippe DIAS à Cyril DOS SANTOS – Nathalie BOUCARD à Liliane GALY – Karin CHALUT à Liliane GALY – Thierry PARIS à Olivier ESTRISPEAU- Stéphanie LANG-LALANNE à Laurence MEYNIER – Thierry GOMBAUD à Morad MAACHOU – Elia RIUS à Morad MAACHOU
<b>PRÉSIDENT</b>	Michel CAPDECOMME
<b>SECRÉTAIRE</b>	Liliane GALY

**ORDRE DU JOUR :**

<b><u>Thème</u></b>	<b><u>Délibération</u></b>	<b><u>Rapporteur</u></b>
Finances	Vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2021	<i>M. Pierre SEROUGNE</i>
Finances	Affectation du Résultat 2021 sur le budget principal	<i>M. Pierre SEROUGNE</i>
Finances	Finances - Vote des taux 2022 des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti)	<i>Monsieur le Maire</i>
Finances	Attribution de subventions 2022 aux associations	<i>Mme Liliane GALY M. Marc FAURE</i>
Finances	Attribution d'une subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	<i>Mme Magali VERHAEGHE</i>
Finances	Vote du budget primitif 2022	<i>M. Pierre SEROUGNE.</i>
EPCI	Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2022	<i>Monsieur le Maire</i>
SAGe	Modifications statutaires du SIVOM SAGe	<i>Monsieur le Maire</i>
SDEHG	Branchement électrique du puits des jardins partagés	<i>Monsieur le Maire</i>

Ouverture de la séance à 20h00

- Appel et vérification du quorum (9)
- Désignation du secrétaire de séance : Mme Liliane GALY
- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 10 mars 2022 :

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	Pour :	26
	Contre :	Gilles VACHER
	Abstention :	0

## **I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations) :**

### **- Décisions formalisées :**



#### **N°2022-06 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une rehausse pour le camion des ateliers municipaux dont le coût est estimé à 1 287.00 € HT (1 544.40 € TTC). L'acquisition est prévue courant 2022.

#### **N°2022-07 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une benne amovible pour les ateliers municipaux**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une benne amovible pour les ateliers municipaux dont le coût est estimé à 4 454.00 € HT (5 344.80 € TTC). L'acquisition est prévue courant 2022.

#### **N°2022-08 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un camion pour les ateliers municipaux**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un camion pour les ateliers municipaux dont le coût est estimé à 15 833.33 € HT (19 000.00 € TTC). L'acquisition est prévue courant 2022.

#### **N°2022-09 : Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'une tondeuse pour les ateliers municipaux**

**ARTICLE UNIQUE** : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'une tondeuse pour les ateliers municipaux dont le coût est estimé à 18 245.82 € HT (21 894.98 € TTC). L'acquisition est prévue courant 2022.

## **II/ DELIBERATIONS**

### **1. Finances - Vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion 2021**

*Délibération n°2022-2-1*

*Rapporteur : Pierre SEROUGNE*

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut [...] assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

M le Maire propose d'élire Pierre SEROUGNE, adjoint au Maire en charge des finances, pour

présider la séance concernant le vote de ce compte administratif.

Considérant que selon l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ».

**- Compte de Gestion :**

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur municipal pour l'année 2021.

Le Compte de Gestion tenu par le receveur de la trésorerie de Muret est le pendant du Compte Administratif tenu par le Maire.

Le Receveur a repris dans ses écritures pour le budget principal le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recette émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2021, et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures.

L'état II-1 « résultats budgétaires de l'exercice », et l'état II-2 « résultats d'exécution du budget principal » sont présentés.

**- Compte-administratif :**

Le bilan du compte-administratif est le suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	2 269 516.66 €	2 464 523.41 €
RECETTES	2 621 177.57 €	3 225 195.70 €
RESULTATS 2021	351 660.91 €	760 672.29 €
REPORTS 2020	1 937 093.03 €	130 669.91 €
RESULTAT AVANT RAR (Restes À Réaliser)	288 753.94 €	630 002.38 €
RAR (recettes moins dépenses)	/	142 296.79 €
RESULTAT APRES RAR	2 288 753.94 €	487 705.59 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément au document de présentation du CA et à la maquette budgétaire joints à la présente note de synthèse.

En annexe du compte administratif, doit être indiqué le bilan des cessions et acquisitions immobilières :

➔ Acquisitions : S.O.

Avant de procéder au vote, M le Maire sort de la salle.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

<b>VOTE</b>	<b>Pour :</b>	26
	<b>Contre :</b>	0
	<b>Abstention :</b>	0

- d'adopter le compte de gestion 2021 du Receveur de la Trésorerie de Muret.
- d'adopter le compte administratif 2021.

## 2. Finances - Affectation du Résultat 2021 sur le budget principal

Délibération n°2022-2-2

Rapporteur : Pierre SEROUGNE

En comptabilité M14, le résultat n-1 de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation qui doit combler obligatoirement le besoin de financement de la section d'Investissement, y compris les restes à réaliser. Le surplus peut être reporté en section de fonctionnement ou affecté complémentairement en section d'investissement.

VU le vote du Compte Administratif 2021.

CONSIDERANT le tableau suivant d'affectation du résultat :

RESULTAT DE L'EXERCICE (Section de Fonctionnement cumulé au 31/12/2021).	+ 2 288 753.94 € (A),
Affectation obligatoire à la couverture du déficit cumulé de la Section d'Investissement après restes-à-réaliser.	0 € (B), (résultat positif avant RAR de 630 002.38 € et RAR négatifs de 142 296.79 €).
Affectation complémentaire en réserve en Section d'Investissement.	/
Soit au 1068 du BP 2022 (recettes en Section d'Investissement).	0 €
Report à nouveau créateur en section de fonctionnement du BP 2022 (002).	2 288 753.94 € (A-B)

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

➤ S'affecter le résultat 2021 du budget principal comme indiqué ci-dessus.

## 3. Finances - Vote des taux 2022 des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti)

Délibération n°2022-2-3

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année les décisions relatives aux taux des taxes ménages.

VU les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

VU la notification des bases fiscales par l'Etat le 17 mars 2022 (état n°1259 COM)

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui fusionne les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et les affecte aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales qui est supprimée.

CONFORMEMENT au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

CONSIDERANT que la sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

CONSIDERANT que la commune de Roquettes s'est vue affectée un coefficient correcteur de 1,030409, ce qui a pour conséquence qu'en 2022 l'Etat va verser à la commune une somme de 52 346 € afin de corriger la sous-compensation de l'affectation de la part TFB du Département par rapport au montant qui aurait été perçu avec la TH.

Monsieur le Maire proposera à l'assemblée délibérante de :

- maintenir en 2022 comme suit les taux au niveau de ceux de 2021

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

<b>VOTE</b>	<b>Pour :</b>	27
	<b>Contre :</b>	0
	<b>Abstention :</b>	0

- ✓ Fixer pour l'année 2022 les taux communaux des deux taxes sur les ménages comme suit :

Taxe	Rappel taux 2021	Taux 2022	Bases	Produit attendu
<b>Foncier bâti</b>	44.70%	<b>44,70 %</b>	3 851 000	1 721 397 €
<b>Foncier non-bâti</b>	157,21%	<b>157,21 %</b>	8 300	13 048 €

**TOTAL = 1 734 445 €**

#### **4. Finances - Attribution de subventions aux associations**

Délibération n°2022-2-4

Rapporteurs : Mme Liliane GALY et Monsieur FAURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

M le Maire propose de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget, avec un vote distinct pour chaque association.

Une présentation du nouveau système d'évaluation et d'attribution des subventions est ensuite réalisée. Celui-ci se veut entièrement transparent, équitable et objectif.

Il rappelle que l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Les conseillers municipaux doivent ainsi s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés. Plus largement, la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération par une personne intéressée à l'affaire est à elle seule de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération (CE, 21 nov. 2012, n° 334726, Commune de Vaux-sur-Vienne).

Ainsi, un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, le Conseil d'État considère que les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte (CE, 19 janvier 1983, n° 33241, Chauré).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

- ✓ D'attribuer les subventions suivantes :

	<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>Vote</b>
<u>Pour les associations non affectées à une commission en particulier :</u>		
- <b>ADAMA 31 (anciens maires de Haute-Garonne) : 40 €.</b>		POUR : 27 CONTRE : ABST :
<u>Pour les associations dans le domaine culturel :</u>		
- <b>ARCEP (Association Roquettoise Culture Environnement et Patrimoine) : 400 €,</b>	M. CAPDECOMME G. VACHER D. DUFOUR M. KEANE	POUR : 23 CONTRE : ABST :
- <b>Comité des fêtes de Roquettes : 6 000 €,</b>	T. PARIS	POUR : 23 CONTRE : ABST : O. ESTRYPEAU, L. MEYNIER, S. LANG-LALANE
- <b>Créations et loisirs : 200 €,</b>		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- <b>Foyer rural de Roquettes : 1 500 €,</b>	G. VACHER M-G. MASCLLET S. MOREAU	POUR : 20 CONTRE : ABST : T. PARIS, O. ESTRYPEAU, L. MEYNIER, S. LANG-LALANE
- <b>Les baladins du Confluent (chorale) : 450 €,</b>	G. VACHER	POUR : 22 CONTRE : ABST : T. PARIS, O. ESTRYPEAU, L.

		MEYNIER, S. LANG-LALANE
<u>Pour les associations dans le domaine social :</u>		
- Club des jeunes anciens : 1 800 €,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Association Vert Soleil (épicerie sociale et solidaire) : 1 300 €,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Secours Catholique : 700 €,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Restaurants du cœur : 700 €,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Secours Populaire : 700 €.		POUR : 27 CONTRE : ABST :
<u>Pour les associations dans le domaine scolaire :</u>		
- Association sportive du collège Daniel Sorano de Pins-Justaret : 470 €		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Association sportive du lycée Jean-Pierre Vernant de Pins-Justaret : 220 €		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Association des parents d'élèves de Roquettes : 150 €		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Association jeunesse au plein air : 280 €		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- La prévention routière : 100 €.		POUR : 27 CONTRE : ABST :
<u>Pour les associations dans le domaine sportif :</u>		
- ACCA de Roquettes : 268 €,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Basket club : 3 757 €,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Boxing club : 549 €,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Cyclo club : 426 €,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- Football Club de Roquettes : 3 872 €,	M. FAURE L. MEYNIER M. MAACHOU	POUR : 24 CONTRE : ABST :

- <i>Gymnastique volontaire : 400 €</i>		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- <i>Judo club : 2 709 €</i> ,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- <i>Pétanque Roquettoise : 1 240 €</i> ,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- <i>Roquettes Team Sansas (pêche): 300 €</i>		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- <i>Sporting club rugby : 3 357 €</i> ,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- <i>Temps Danse : 1 000 €</i> .		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- <i>Tennis Club : 3 334 €</i> ,		POUR : 27 CONTRE : ABST :
- <i>Vélo Club : 2 138 €</i> .		POUR : 27 CONTRE : ABST :

## 5. Finances - Attribution d'une subvention pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Délibération n°2022-2-5

Rapporteur : Mme Magali VERHAEGHE

Lors du vote du budget principal, le Conseil Municipal peut prévoir le versement d'une subvention au CCAS, ce dernier ayant très peu de recettes propres.

Pour rappel, au vu des résultats de 2019 faisant apparaître un résultat antérieur reporté de plus de 6 000 €, la subvention communale versée au CCAS en 2020 a été révisée à 7 300 €.

En 2021, compte tenu du résultat antérieur reporté pour la section de fonctionnement de 7 381.46 € et du nombre croissant de familles en difficulté du fait de la COVID, la subvention communale versée au CCAS a été portée à 10 120 €, afin notamment de repartir sur un montant identique au Budget Primitif 2020.

Pour 2022, compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 2021, d'un montant de 12 597.53 €, il est proposé de baisser la subvention communale versée au CCAS à 5 000 € pour maintenir le montant du budget de 2020.

Cette subvention est augmentée de 1 693 €, représentant :

- Un don fait au CCAS et versé sur le budget communal en 2021 : 1 000 €,
- L'intégralité de la recette de la braderie de livres : 693 €.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- ✓ d'attribuer une subvention de 6 693 € au CCAS sur le budget 2022,
- ✓ d'indiquer que le mandat sera effectué sur l'article 657362 « subventions aux organismes publics, CCAS », et que les inscriptions budgétaires au chapitre 65 seront suffisantes pour permettre cette dépense.

## 6. Finances - Vote du budget primitif 2022

Délibération n°202221-6

*Rapporteur : Pierre SEROUGNE.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2311-1 et suivants.

VU l'article L1612-2 du CGCT qui précise que le budget doit être voté avant le 15 avril (hors année de renouvellement général des conseils municipaux), ou quinze jours après la communication par l'Etat d'informations indispensables à l'établissement du budget si elles n'ont pas été transmises à la commune avant le 31 mars, comme par exemple la notification des bases fiscales ou des dotations.

VU l'instruction budgétaire M 14.

CONSIDERANT que la présentation du Budget Primitif du Budget principal sera faite par chapitres, et par opérations individualisées en Section d'Investissement, qui correspondent au niveau de vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

<b>VOTE</b>	<b>Pour :</b>	23
	<b>Contre :</b>	0
	<b>Abstention :</b>	<i>T. PARIS, O. ESTRYPEAU, L. MEYNIER, S. LANG-LALANE</i>

- ✓ d'adopter le budget primitif du budget principal 2022 de la commune de Roquettes, conformément à la balance suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	4 914 407.03 €	3 440 358.30 €
Recettes	4 914 407.03 €	3 440 358.30 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément au document de présentation du BP et à la maquette budgétaire joints à la présente note de synthèse.

## 7. EPCI - Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2022

Délibération n°2022-2-7

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu l'article L5211-4-1 II et suivants du CGCT ;

Considérant que depuis 2010, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) signait chaque année avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (MAD) des services voirie de ces dernières (depuis l'année 2015 cela correspond à l'année civile).

Lors de la création du Muretain Agglomération par fusion de trois intercommunalités au 1er janvier 2017, ce principe a été maintenu.

Pour les interventions sur la voirie, les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser les services des communes pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Le Muretain Agglo a approuvé un nouveau projet de convention de mise à disposition des services lors de son Conseil Communautaire du 14 décembre 2021 n° 2021.189. Le montant remboursé par le Muretain Agglo en 2022 pour la mise à disposition de ce service (personnel et matériel) est calculé sur la base des dépenses de 2021 pour un montant global de 42 480,72 euros. L'avis du Comité Technique n'est plus nécessaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

<b>VOTE</b>	<b>Pour :</b>	27
	<b>Contre :</b>	0
	<b>Abstention :</b>	0

- ✓ D'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

## 8. SAGE - Modifications statutaires du SIVOM SAGE

Délibération n°2022-2-8

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donnera lecture à l'organe délibérant de la délibération 14/2022 du 14 mars 2022, du SIVOM Saurdrune Ariège Garonne (SAGE) par laquelle, le syndicat :

Etend le périmètre d'intervention du SIVOM SAGE pour la compétence Eau potable et pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;

Habilite le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Approuve les statuts du SIVOM SAGE ainsi modifiés et annexés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

<b>VOTE</b>	<b>Pour :</b>	27
	<b>Contre :</b>	0
	<b>Abstention :</b>	0

- ✓ D'approuver l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM SAGE pour la compétence Eau potable, pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-

Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;

- ✓ D'approuver les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés.

## 9. SDEHG – Branchement électrique du puits des jardins partagés

Délibération n°2022-2-9

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 10 février 2022 concernant le branchement électrique du puits des jardins partagés, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Création d'un branchement souterrain monophasé de 36 mètres de long, avec fourniture et pose en limite de propriété d'un premier coffret abri coupe circuit et d'un second coffret abri compteur abri disjoncteur placé au dos du premier.
- Non compris la liaison entre le deuxième coffret et le local électrique des jardins partagés.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

Part SDEHG	8 759 €
<b>Part restant à la charge de la commune (estimation)</b>	<b>666 €</b>
<hr/>	
Total	9 425 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	<b>Pour :</b>	27
	<b>Contre :</b>	0
	<b>Abstention :</b>	0

- ✓ D'Approuver le projet ci-dessus présenté.
- ✓ Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Fin du Conseil à 23H00.

**Monsieur le Maire**  
**Michel CAPDECOMME**